

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 4 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 8 février 1943 (3 safar 1362) instituant une majoration de 30 % sur certaines taxes appliquées dans les ports de la zone française du Maroc	234
Dahir du 9 février 1943 (4 safar 1362) portant réglementation des ventes de meubles entre particuliers	234
Dahir du 9 février 1943 (4 safar 1362) prorogeant les effets du dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) portant dérogation au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public	235
Dahir du 10 février 1943 (5 safar 1362) modifiant le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage	235
Dahir du 5 mars 1943 (28 safar 1362) relatif à la vente du café.	235
Dahir du 5 mars 1943 (28 safar 1362) relatif aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.	235
Arrêté viziriel du 17 février 1943 (12 safar 1362) rendant applicable en zone française du Maroc l'ordonnance du Haut commissaire en date du 17 janvier 1943 portant création d'un comité d'organisation des assurances	236
Ordonnance du 17 janvier 1943 portant création d'un comité d'organisation des assurances	236
Arrêté viziriel du 19 février 1943 (14 safar 1362) rendant applicable en zone française du Maroc l'ordonnance du Haut commissaire en date du 17 janvier 1943 instituant un groupement pour la réassurance des risques maritimes.	236
Ordonnance du 17 janvier 1943 instituant un groupement pour la réassurance des risques maritimes	236
Arrêté viziriel du 23 février 1943 (18 safar 1362) édictant une mesure exceptionnelle pour l'application du dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route	237
Arrêté résidentiel relatif au statut du corps du contrôle civil au Maroc	237

Arrêté viziriel du 10 février 1943 (5 safar 1362) autorisant la surcharge de figurines postales	238
Arrêté viziriel du 16 février 1943 (11 safar 1362) homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Semguett (Kasba-Tadla)	238
Arrêté viziriel du 17 février 1943 (12 safar 1362) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public sur les marais de Ribda, depuis les sources jusqu'à Dar-ben-Naceur, et sur les dhyaas Kebira et Shhira (région de Meknès)	238
Arrêté viziriel du 19 février 1943 (14 safar 1362) déclarant d'utilité publique l'exploitation de la carrière de l'oued Pacha, à Safi, et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à ces travaux	238
Arrêts viziriels des 23 février 1943 (18 safar 1362), 12 février 1943 (7 safar 1362), 15 février 1943 (10 safar 1362), 13 février 1943 (8 safar 1362) modifiant ou instituant, au profit des caisses de bienfaisance des communautés israélites de Casablanca, Oujda, Tounir et Rich, certaines taxes israélites	238
Arrêté résidentiel fixant les conditions d'abolage et de répartition des pores hors contingent	239
Décision résidentielle portant désignation des dirigeants de l'Union régionale des familles françaises de Fès	239
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet de prise d'eau au profit de MM. Benichou et A. Teboul, annexe de contrôle civil de Fedala	239
Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix de vente maxima des liges mûles à la production	239
Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts complétant l'arrêté du 31 juillet 1942 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1942-1943	239
Nombre maximum des emplois de commis à l'échelon exceptionnel	240
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1571, du 4 décembre 1942, page 1009	240
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1579, du 29 janvier 1943, page 83	240
Création d'emplois	240
Mouvement dans les municipalités	240

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	240
Promotions pour rappels de services militaires	243
Concession de rente viagère	243

PARTIE NON OFFICIELLE

Spis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	243
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 8 FÉVRIER 1943 (3 safar 1362)
Instituant une majoration de 30 % sur certaines taxes appliquées
dans les ports de la zone française du Maroc.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La majoration de 25 % instituée par le dahir du 16 août 1938 (19 jourmada II 1357) sur certaines taxes appliquées dans les ports de la zone française du Maroc est définitivement incorporée à ces taxes.

Si le total ainsi obtenu pour chacune des taxes dépasse 5 francs, il est arrondi au franc supérieur.

S'il est compris entre 0 fr. 20 et 5 francs, il est arrondi au décime supérieur.

S'il est inférieur à 0 fr. 20, il est arrondi en plus, de façon à ne laisser subsister que deux chiffres significatifs au plus.

ART. 2. — L'article 2 du dahir du 16 août 1938 (19 jourmada II 1357) est abrogé.

Les sommes déjà inscrites ou restant encore à verser au crédit du compte spécial extracontractuel prévu à cet article 2 seront portées au crédit du nouveau compte spécial institué par l'article 4 du présent dahir.

ART. 3. — Il est institué une nouvelle majoration temporaire de 30 % sur chacune des taxes à percevoir par les administrations publiques, ou les services publics concédés, dans les ports de la zone française du Maroc, pour les opérations et péages ci-après, en application :

Des textes en vigueur instituant ces taxes :

Du dahir du 16 août 1938 (19 jourmada II 1357) ;

De l'article 1^{er} du présent dahir.

- 1^o Remorquage ;
- 2^o Aconage par allèges ;
- 3^o Transbordement de navire à navire ;
- 4^o Chargement et déchargement des navires accostés ;
- 5^o Transport entre les quais, magasins, hangars, dépôts, annexes, terre-pleins d'usage public ;
- 6^o Péages sur navires et marchandises ;
- 7^o Redevances perçues en vertu d'arrêtés ou d'accords particuliers sur liquides débarqués ou embarqués en vrac dans les ports ;
- 8^o Magasinage et stationnement des marchandises et magasins divers, qu'il s'agisse de taxes à la tonne, à la surface ou à la capacité occupées ;
- 9^o Location de grues, engins ou appareils divers ;
- 10^o Utilisation des appareils ou outillages spécialisés ;
- 11^o Utilisation des engins de radoub et cales de halage ;
- 12^o Assurances contre incendie ;
- 13^o Fourniture d'eau douce aux navires (sauf le prix de l'eau) ;
- 14^o Pesage et manutentions diverses ;

15^o Arrimage, désarrimage et opérations diverses ;

16^o Location de défenses de quai.

Toutefois, cette majoration ne sera pas appliquée aux taxes énumérées ci-après :

1^o Taxes de péage créées par le dahir du 20 février 1937 (8 bija 1355) ;

2^o Taxes de magasinage et d'assurance incendie perçues par la Manutention marocaine sur les marchandises ;

3^o Taxes de remorquage perçues par la Compagnie concessionnaire du port de Fedala ;

4^o Taxes *ad valorem* perçues dans les ports sur le poisson débarqué ;

5^o Taxes spéciales d'embarquement et de manutention pour lesquelles il est prévu une formule de révision de taxe en fonction des circonstances économiques ;

6^o Taxes ou redevances sur combustibles liquides à l'importation directe en vrac. Pour ces derniers, la majoration de 30 % sera remplacée par une surtaxe fixée uniformément dans tous les ports à 15 francs par tonne pour les essences et pétroles, à 4 fr. 50 par tonne pour les gaz oil, fuel oil, mazout, huiles lourdes et combustibles similaires. En ce qui concerne les gaz oil, fuel oil, mazout et huiles lourdes importés en vrac pour les besoins de la marine nationale, les recettes effectuées en application des taxes et majorations définies à l'article 3 ci-dessus, subiront la majoration de 30 % ;

7^o Taxes perçues au port d'Agadir.

ART. 4. — Le produit de la nouvelle majoration des taxes sera encaissé par les entreprises concessionnaires ou gérantes chargées des opérations portuaires ci-dessus énumérées et versé provisoirement à un compte spécial extracontractuel à chaque entreprise, qui sera ouvert en application du présent dahir et tenu à la disposition de l'Etat.

Comme il est prévu à l'article 2 ci-dessus, ce compte sera en outre crédité du montant du compte spécial extracontractuel prévu pour chaque entreprise au dahir du 16 août 1938 (19 jourmada II 1357).

Des arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, contresignés par le directeur des finances, fixeront, dans chaque cas, les modalités d'emploi de ces comptes spéciaux et, s'il y a lieu, les modalités d'application de la majoration des taxes.

Dans tous les cas où les taxes sont encaissées et où les opérations ci-dessus énumérées sont exercées directement par l'Etat, la nouvelle majoration des taxes bénéficiera au budget spécial de l'Etat qui perçoit les taxes principales auxquelles s'applique cette majoration.

ART. 5. — Le présent dahir entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 safar 1362 (8 février 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1943.

*Le Commissaire résident général.
NOGUES.*

**DAHIR DU 9 FÉVRIER 1943 (4 safar 1362)
portant réglementation des ventes de meubles entre particuliers.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le dahir du 10 juillet 1941 (14 jourmada II 1360) relatif à la vente aux enchères des marchandises soumises à taxation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des dahirs du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix et du 10 juillet 1941 (14 jourmada II 1360) relatif aux ventes aux

enchères des marchandises soumises à taxation sont applicables aux ventes entre particuliers d'objets de toute nature, neufs ou usagés, à l'exception des ventes d'objets ayant une valeur d'art ou de collection.

ART. 2. — Seront considérés comme objets d'occasion au sens du présent dahir tous les objets déjà entrés dans un patrimoine à titre onéreux ou à titre gratuit.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront punies par les sanctions prévues par les dahirs précités des 25 février 1941 (28 moharrem 1360) et 10 juillet 1941 (14 jourmada II 1360).

ART. 4. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général ou des autorités qu'il délèguera à cet effet, toutes mesures à prendre pour l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 safar 1362 (9 février 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 9 FEVRIER 1943 (4 safar 1362)
prorogeant les effets du dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) portant dérogation au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) portant addition au dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) portant dérogation au dahir susvisé du 30 novembre 1918 (24 safar 1337), dont les effets ont été prorogés, pour l'année 1942, par le dahir du 10 janvier 1942 (22 hija 1360).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les effets du dahir susvisé du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) sont prorogés pour l'année 1943.

Fait à Rabat, le 4 safar 1362 (9 février 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 10 FEVRIER 1943 (5 safar 1362))
modifiant le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 du dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Retrait du certificat de capacité. — En cas de poursuite intentée contre un conducteur de véhicule par application des dispositions visées à l'article précédent, le juge d'instruction, s'il est saisi, peut prescrire dès le commencement de l'information le dépôt du certificat de capacité entre les mains du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

« Ce dépôt est toujours ordonné en cas de poursuite intentée pour récidive d'une des infractions visées à l'article précédent.

« Il en est de même si, à l'occasion d'une poursuite pour infraction quelconque à la police de la circulation et du roulage, un conducteur est reconnu physiquement incapable de conduire un véhicule.

« D'autre part, si, postérieurement à la délivrance du certificat, une incapacité du titulaire est dûment constatée, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail prononce le retrait dudit certificat dans les conditions prévues par l'arrêté de Notre Grand Vizir. »

Fait à Rabat, le 5 safar 1362 (10 février 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 5 MARS 1943 (28 safar 1362)
relatif à la vente du café.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) relatif à la torréfaction et à la vente du café et des succédanés de café,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} février 1943 sont suspendues les dispositions de l'article 2 (par. 2) et de l'article 4 du dahir susvisé du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) imposant aux membres autorisés du Groupement des torréfacteurs et importateurs de café, la vente du café moulu et en paquets.

Fait à Rabat, le 28 safar 1362 (5 mars 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 5 MARS 1943 (28 safar 1362)
relatif aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Quand il n'aura pas été dressé d'acte régulier de décès, la procédure aux fins de jugement déclaratif de décès de toute personne décédée en zone française du Maroc, victime des opérations de guerre, sera celle prévue par les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil français.

La même procédure sera applicable au cas de tout militaire décédé hors de la zone française s'il y était domicilié ou s'il appartenait à une unité stationnée dans ladite zone.

ART. 2. — Jusqu'à la date de cessation des hostilités, l'autorité compétente pour déclarer la présomption des décès survenus en zone française sera le directeur de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Fait à Rabat, le 28 safar 1362 (5 mars 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1943.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1943 (12 safar 1362)
rendant applicable en zone française du Maroc l'ordonnance du Haut commissaire en date du 17 janvier 1943 portant création d'un comité d'organisation des assurances.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable en zone française du Maroc l'ordonnance du Haut commissaire en date du 17 janvier 1943 portant création d'un comité d'organisation des assurances, dont le texte est annexé au présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 12 safar 1362 (17 février 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1943.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

* *

Ordonnance du 17 janvier 1943
portant création d'un comité d'organisation des assurances.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT COMMISSAIRE DE FRANCE

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les territoires relevant du Haut commissariat un comité d'organisation des assurances chargé, sous l'autorité du secrétaire aux finances du Haut commissariat :

1° D'effectuer le recensement des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

2° De fixer les règles s'imposant aux entreprises en ce qui concerne les conditions générales de leur activité, le souci de la qualité de leurs services, l'emploi du personnel, la régularisation de la concurrence ;

3° De déterminer les conditions générales des contrats d'assurances et d'arrêter une tarification des différents risques à assurer ;

4° De prendre ou de provoquer les mesures susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement de l'activité des entreprises, dans l'intérêt commun du public et des organismes d'assurances.

ART. 2. — Le comité d'organisation est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et de membres choisis parmi les membres des comités consultatifs des assurances existants dans les territoires relevant du Haut commissariat.

Le président, le vice-président et le secrétaire général, ainsi que les membres, sont désignés par le secrétaire aux finances.

ART. 3. — En cas d'infraction aux règlements édictés en exécution de l'article 1^{er} ci-dessus, le comité d'organisation propose au secrétaire aux finances des sanctions. Celles-ci comportent une amende

au profit du Trésor d'Afrique à l'encontre d'une entreprise ou d'une personne pouvant aller jusqu'à 100.000 francs.

ART. 4. — A compter de la publication de la présente ordonnance, les syndicats, associations, groupements et organismes quelconques dans les territoires relevant du Haut commissaire se proposant un rôle de représentation, de défense, ou, d'une manière générale, d'action dans la branche d'activité considérée, sont placés sous le contrôle du comité qui peut exiger de chacun d'eux la production de pièces et documents quelconques, se faire représenter aux réunions des comités ou conseils et subordonner à son approbation préalable l'exécution des décisions prises.

ART. 5. — En vue de couvrir les dépenses administratives du comité, les entreprises verseront des cotisations proportionnelles au montant des primes encaissées par elles au cours du dernier exercice connu.

Le taux de ces cotisations est fixé annuellement par le secrétaire aux finances du Haut commissariat, de façon à couvrir les dépenses prévues au budget dudit comité.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Alger, le 17 janvier 1943.

GIRAUD.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1943 (14 safar 1362)
rendant applicable en zone française du Maroc l'ordonnance du Haut commissaire en date du 17 janvier 1943 instituant un groupement pour la réassurance des risques maritimes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable en zone française du Maroc l'ordonnance du Haut commissaire en date du 17 janvier 1943 instituant un groupement pour la réassurance des risques maritimes, dont le texte est annexé au présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 14 safar 1362 (19 février 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1943.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

* *

Ordonnance du 17 janvier 1943 instituant un groupement
pour la réassurance des risques maritimes.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT COMMISSAIRE DE FRANCE

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué entre les organismes d'assurance ou de réassurance opérant dans les territoires relevant du Haut commissaire, nonobstant toutes clauses contraires de leurs statuts, un groupement ayant pour objet la réassurance des risques maritimes ordinaires, corps et facultés, des risques maritimes de guerre, corps et facultés et des risques de transports terrestres et aériens, garantis par les entreprises d'assurances opérant dans les territoires relevant du Haut commissariat.

Ces entreprises se réassurent obligatoirement au groupement pour les risques maritimes, corps et facultés, les risques de guerre, corps et facultés, et facultativement pour les risques maritimes ordinaires, facultés, ainsi que pour les risques de transports terrestres et aériens.

ART. 2. — Le groupement est doté de la personnalité civile et administré par un conseil d'administration dont les membres sont désignés par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'organisation, de fonctionnement, de dissolution du groupement, ainsi que les rapports entre le groupement d'une part et les organismes adhérents et les entreprises réassurées, d'autre part. Il est soumis à l'homologation du secrétaire aux finances du Haut commissariat.

ART. 3. — Les entreprises d'assurance cèdent au groupement la totalité des risques souscrits par elles, en excédent de leur plein de conservation.

ART. 4. — Les risques réassurés sont répartis entre le groupement et le Haut commissariat. Cette répartition sera établie par convention signée par le secrétaire aux finances et le président du groupement.

La répartition des primes s'établira au prorata des valeurs assurées par le groupement et le Haut commissariat.

Les frais de premier établissement, les dépenses de fonctionnement et le montant des sinistres correspondant aux primes reçues sont supportés respectivement par le groupement et le Haut commissariat, dans les mêmes proportions.

Les dépenses de fonctionnement comprennent les frais généraux proprement dits, les frais de vérification des risques et des sinistres, les commissions de réassurance.

Le montant des sinistres comprend les frais judiciaires et les frais d'expertise versés à des tiers pour le règlement des sinistres.

Les recours encaissés et les sauvetages effectués s'ajoutent aux primes versées par les sociétés réassurées.

ART. 5. — Le groupement est tenu d'effectuer dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, le versement des sommes revenant au Trésor d'Afrique.

ART. 6. — Le Haut commissariat verse au groupement le montant de la part lui incombant dans les frais de premier établissement, les dépenses de fonctionnement et dans les sinistres ou avances sur indemnités de sinistres dont le règlement aura été arrêté.

ART. 7. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor d'Afrique un compte spécial intitulé : « Réassurances des risques maritimes ».

Sont portés en recettes à ce compte : le montant net des primes de réassurance, le produit des sauvetages et toutes autres recettes diverses ou accidentelles.

Sont portées en dépenses à ce compte : les indemnités versées pour sinistres, les participations aux frais de premier établissement et aux dépenses de fonctionnement, ainsi que toutes autres dépenses diverses ou accidentelles.

ART. 8. — Le groupement est soumis au contrôle du secrétaire aux finances auprès du Haut commissariat, qui désigne un commissaire du Gouvernement. Celui-ci peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration du Groupement.

En cas d'absence du commissaire du Gouvernement, ses fonctions seront remplies par un fonctionnaire désigné par le secrétaire aux finances auprès du Haut commissariat. Celui-ci fixera les indemnités respectivement allouées au commissaire du Gouvernement, au fonctionnaire chargé du contrôle du groupement, et toutes autres indemnités utiles qui seront portées aux frais généraux.

ART. 9. — Une ordonnance pourra à toute époque prononcer la clôture des opérations du groupement et déterminer les conditions de liquidation des opérations en cours.

ART. 10. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou toutes conventions contraires, les sinistres survenus antérieurement à la publication de la présente ordonnance et pour le règlement desquels une autorisation du réassureur était nécessaire, seront réglés sur autorisation du secrétaire aux finances, après avis du conseil d'administration du groupement.

Le groupement pourra consentir aux entreprises d'assurance débitrices les avances nécessaires pour le règlement de ces sinistres. Ces avances seront prises en charge, pour leur totalité, par le Haut commissariat, et porteront intérêt à 3,50 %.

ART. 11. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Alger, le 17 janvier 1943.

GIRAUD.

ARRETE VIZIRIEL DU 23 FEVRIER 1943 (18 safar 1362) édictant une mesure exceptionnelle pour l'application du dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et, notamment, l'article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles sur route et à l'autorisation des véhicules affectés à ces services,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) toute acquisition ou cession, partielle ou totale, postérieure au 7 novembre 1942, d'une entreprise de transport public par un ressortissant italien est soumise à autorisation spéciale de la commission des transports.

ART. 2. — Les agréments d'entrepreneurs de transports publics délivrés à des ressortissants italiens pourront être retirés par la commission des transports, sans que celle-ci soit tenue d'observer les formalités prévues par l'article 5 de l'arrêté viziriel précité du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356).

Fait à Rabat, le 18 safar 1362 (23 février 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL relatif au statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943 du général d'armée, commandant en chef civil et militaire, fixant la répartition des attributions entre le commandement en chef français civil et militaire et les autorités locales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 39 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 39. — Le tableau d'avancement est établi deux fois par an par le conseil d'administration du corps du contrôle civil. Ce conseil, présidé par le Commissaire résident général, se compose :

« Du délégué à la Résidence générale, président, en l'absence du Commissaire résident général ;

« Du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, ou de son adjoint ;

« Du directeur des affaires politiques ou de son adjoint ;

« De l'inspecteur des services de la direction des affaires politiques ;

« D'un contrôleur civil, chef de région, ou d'un contrôleur civil de classe exceptionnelle ou de 1^{re} classe, désigné par le Commissaire résident général. »

Rabat, le 25 février 1943.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1943 (5 safar 1362)
autorisant la surcharge de figurines postales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surcharge d'une certaine quantité de figurines postales désignées ci-après, qui seront mises en vente au prix indiqué par la surcharge.

ANCIENNE VALEUR	TYPE	COULEUR	NOUVELLE VALEUR
<i>Chiffres-taxes</i>			
0,10	Arabesques	Bistre	1 franc
0,10	Arabesques	Bistre	3 francs
0,30	Arabesques	Carmin	0 fr. 50

ART. 2. — Les chiffres-taxes non surchargés des catégories ci-dessus continueront à avoir cours pour leur valeur faciale.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 safar 1362 (10 février 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

Délimitation de la forêt des Semguett (Kasba-Tadla).

Par arrêté viziriel du 16 février 1943 (11 safar 1362) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) sur la délimitation du domaine de

l'Etat, telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt des Semguett (Kasba-Tadla).

A été en conséquence définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit « Forêt des Semguett », d'une superficie de 2.660 hectares, dont les limites sont figurées sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original dudit arrêté.

Ont été reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 18 janvier 1939 (27 kaada 1357), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Délimitation du domaine public sur les marais de Ribaa et les dayas Kebira et Srhira (région de Meknès).

Par arrêté viziriel du 17 février 1943 (12 safar 1362) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public sur les marais de Ribaa, depuis les sources jusqu'à Dar-ben-Naceur, et sur les dayas Kebira et Srhira, conformément à l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux.

Les limites du domaine public sont fixées ainsi qu'il suit :

Marais de Ribaa : suivant un contour polygonal figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 87 (nombres impairs) et de 2 à 92 (nombres pairs).

Dayas Kebira et Srhira : suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 42.

Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Meknès et dans ceux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

Expropriation des terrains nécessaires à l'exploitation de la carrière de l'oued Pacha, à Safi.

Par arrêté viziriel du 19 février 1943 (14 safar 1362) a été déclarée d'utilité publique l'exploitation de la carrière de l'oued Pacha, à Safi.

Ont été en conséquence frappées d'expropriation les parcelles désignées au tableau ci-après et figurées sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉROS des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIE
3	Si Abdenbi Chekoury ou autres.	Pierreux, impropres à la culture.	8.925 mètres carrés environ
5	Si Abdenbi Chekoury.	id.	3.855 mètres carrés environ
8	Haj Abdsellem ben Aomar ou Si Abdenbi Chekoury, Alexandre ou autres.	id.	4.097 mètres carrés environ
13	Si Abdenbi Chekoury, Alexandre ou autres.	Terrain pauvre (pierre et sable), essais de culture tentés en 1941 sur 2.096 mètres carrés.	11.940 mètres carrés environ

Le droit d'exproprier les parcelles dont il s'agit a été délégué à l'Office chérifien des phosphates.

Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à quatre ans.

Taxes Israélites

Par arrêtés viziriels des 23 février 1943 (18 safar 1362), 12 février 1943 (7 safar 1362), 15 février 1943 (10 safar 1362), 13 février 1943 (8 safar 1362), les comités de communautés israélites de Casablanca, Oujda, Taourirt et Rich ont été autorisés à percevoir les taxes suivantes :

A Casablanca :

3 francs par kilo de viande « cachir » ;

2 francs par litre de vin « cachir » ;

A Oujda : 1 fr. 50 par kilo de viande « cachir » ;

A Taourirt : 0 fr. 25 par kilo de pain azyne ;

A Rich : 0 fr. 50 par kilo de viande « cachir » ;

A Rich : 0 fr. 50 par litre de mahia.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
fixant les conditions d'abatage et de répartition
des porcs hors contingent.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 juillet 1914 édictant les mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1941 prescrivant les mesures à prendre contre la « Pneumoonterite du porc » ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1942 instituant la vente et l'achat obligatoires des porcs ;

Considérant la nécessité d'exercer un contrôle sur les porcs abattus hors contingent ;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Ne peuvent être abattus hors contingent que les porcs ayant fait l'objet d'un certificat vétérinaire concluant à la nécessité d'un abatage d'urgence, et accompagnés des tickets d'abatage réglementaires mis à cet effet à la disposition des vétérinaires par le bureau des producteurs de porcs.

ART. 2. — L'abatage des porcs hors contingent s'effectuera obligatoirement dans un abattoir municipal, sous le contrôle et la responsabilité du vétérinaire-inspecteur d'abattoir.

ART. 3. — Les porcs abattus hors contingent dont l'abatage est ordonné pour raison prophylactique seront dirigés en wagons ou camions sur l'abattoir municipal le plus proche ou sur l'abattoir municipal désigné par la direction de la production agricole, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 juillet 1941.

La désinfection des wagons sera laissée aux soins de la Société des chemins de fer, dans les conditions habituelles. La désinfection des camions sera assurée aux abattoirs, sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur, aux frais du transporteur.

ART. 4. — Les porcs abattus hors contingent seront bloqués par la direction du commerce et du ravitaillement qui en assurera la répartition entre les industriels et les charcutiers.

ART. 5. — Dans les abattoirs municipaux pourvus d'une installation frigorifique, les porcs susvisés pourront être entreposés en chambres froides.

Les frais d'entreposage au frigorifique seront à la charge du producteur.

ART. 6. — Le prix des porcs ayant fait l'objet d'un abatage d'urgence est fixé comme suit :

Le prix du kilo de viande nette livrée pendue en cheville aux abattoirs, tous frais et taxes payés, y compris les frais éventuels de frigorifiques, est fixé à 25 francs pour les porcs d'un poids net minimum de 70 kilos.

Les autres animaux chevillés feront l'objet de transactions à l'amiable entre le producteur et la partie prenante.

Les différends seront arbitrés, sans appel, par le vétérinaire-inspecteur d'abattoir.

ART. 7. — Le directeur de la production agricole et le directeur du commerce et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 3 mars 1943.

NOGUES.

DÉCISION RESIDENTIELLE
portant désignation des dirigeants de l'Union régionale
des familles françaises de Fès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 janvier 1941 relatif à la composition des bureaux des associations et groupements d'associations de pères de familles nombreuses françaises ;

Vu les propositions formulées le 8 février 1943 par le général de division, chef de la région de Fès,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour composer le comité de direction de l'Union régionale des familles françaises de Fès pendant l'année 1943 :

MM. Isnard Albert,	président ;
Baudin Pierre,	vice-président ;
de Lacoste Joseph,	trésorier ;
Rivière Maurice,	secrétaire ;
Bolze Louis,	assesseur ;
le docteur Buzon René,	—
Gayet Raoul,	—
Lopez de Ayora Diégo,	—
Mathieu Jacques,	—
Percy du Sert Félix,	—
Pollet Pierre,	—
Roullet Jean,	—
Toulon Emile,	—

Rabat, le 15 février 1943.

NOGUES.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 26 février 1943, une enquête publique est ouverte, du 15 au 23 mars 1943, dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de MM. S. Benichou et A. Teboul.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. S. Benichou et A. Teboul sont autorisés à prélever par pompage dans trois puits situés sur leur propriété dite « Aïn ben Rahal IX », un débit total continu de vingt litres par seconde (20 l.-s.), destiné à l'irrigation de ladite propriété.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur de la production agricole
fixant les prix de vente maxima des lièges mâles à la production.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'avis émis par le commissaire aux prix,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix de vente maximum par les producteurs du liège mâle de qualité loyale et marchande, emballé, chargé sur wagon, départ de l'une des gares des régions de Rabat ou de Casablanca, est fixé ainsi qu'il suit :

Lièges mâles de première qualité (y compris les lièges dits « de dépressage »), le quintal : 200 francs ;

Lièges mâles de deuxième qualité, le quintal : 170 francs.

Rabat, le 20 février 1943.

LURBE.

Ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1942-1943.

Par arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts du 26 février 1943, l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 1942 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1942-1943 a été complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 28 mars 1943 la chasse à la caille. »

Nombre maximum des emplois de commis à l'échelon exceptionnel.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 mars 1943, le nombre maximum des emplois de commis à l'échelon exceptionnel de traitement des administrations publiques du Protectorat est fixé, pour l'année 1943, à 108.

Ces emplois sont répartis ainsi qu'il suit :

Secrétariat général du Protectorat et services rattachés : 15 ;
 Direction des finances : 33 ;
 Direction des communications, de la production industrielle et du travail : 10 ;
 Direction de l'instruction publique : 3 ;
 Direction des affaires politiques : 20 ;
 Service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre : 8 ;
 Trésorerie générale : 17 ;
 Service de la justice : 8.

La désignation des commis principaux à l'échelon exceptionnel de traitement sera effectuée par chaque administration dans les conditions prévues au statut, dans la limite des maxima ci-dessus fixés, compte tenu des emplois de cette nature déjà pourvus.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1571, du 4 décembre 1942, page 1009.

Arrêté viziriel du 26 novembre 1942 (18 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

« Article 2. — Les agents indigènes appelés à faire un usage normal et habituel d'un cheval perçoivent les indemnités visées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article précédent..... » ;

Lire :

« Article 2. — Les agents indigènes appelés à faire un usage normal et habituel d'un cheval perçoivent les indemnités visées aux paragraphes 4 et suivants de l'article précédent..... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1579, du 29 janvier 1943, page 83.

Concessions de mines

Société chérifienne des charbonnages de Djerada

2^e colonne, paragraphe 13.

Au lieu de :

« a) Centre de la maison de la ferme Delmas (cartes Oujda et Berguent au 1/200.000^e) ;

« b) 400^m nord et 4.800^m est » ;

Lire :

« a) Centre de la maison de la ferme Delmas (cartes Oujda et Berguent au 1/200.000^e) ;

« b) 400^m nord et 3.800^m est. ».

Création d'emplois

Par arrêté résidentiel du 27 février 1943, il est créé à la direction des affaires politiques :

(à compter du 1^{er} février 1943)

Service central

3 emplois d'agent auxiliaire.

Services extérieurs

Contrôles civils et affaires indigènes

6 emplois d'agent auxiliaire.

(à compter du 1^{er} juillet 1943,

Services extérieurs

Contrôles civils et affaires indigènes

6 emplois d'agent auxiliaire.

Par arrêté directorial du 3 mars 1943, il est créé à la direction des finances (service du crédit) deux emplois d'agent auxiliaire à compter du 1^{er} mars 1943.

Mouvement dans les municipalités

Par arrêté résidentiel du 2 mars 1943, M. Soipteur Georges, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est chargé par intérim des fonctions d'adjoint au chef des services municipaux de Rabat à compter du 1^{er} mars 1943.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**Mouvements de personnel****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 février 1943, M. Jammet Hilaire, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, atteint par la limite d'âge, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} mars 1943 et rayé des cadres à la même date.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 24 février 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Secrétaire-greffier hors classe (3^e échelon)

M. Constant Maurice, secrétaire-greffier hors classe (2^e échelon).

Secrétaire greffier hors classe (1^{er} échelon)

M. Daran Georges, secrétaire-greffier de 1^{re} classe.

Secrétaire-greffier de 5^e classe

MM. Grégoire John et Pasquier Henri, secrétaires-greffiers de 6^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe

M. Martin Louis, secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe

M. Couerbe Jean, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe

M. Guillon Ferdinand, secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Quesnel Eugène, commis principal de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. Blanc Louis et Petit Robert, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1943)

Secrétaire-greffier de 5^e classe

M. Vernes Paul, secrétaire-greffier de 6^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. Navarro Emile, commis de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1943)

Commis principal de 2^e classe

M. Martin de Morestel Albert, commis principal de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. Pansu Raymond, commis de 3^e classe.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel du 30 janvier 1943, M. Couzinet Paul, contrôleur civil de 2^e classe, a été nommé, à compter du 1^{er} octobre 1942, chef du contrôle des municipalités à la direction des affaires politiques à Rabat.

Par arrêté directorial du 19 février 1943, le chef chaouch de 1^{re} classe Driss ben Mohamed est admis au bénéfice de l'allocation spéciale et rayé des cadres à compter du 1^{er} mars 1943.

Par arrêté directorial du 19 février 1943, MM. Neuville Edmond, Taleb ben Mohamed, Charef Mohamed, Gadouche Mohamed, Hassan Jorio et Setlouti Abdallah, interprètes stagiaires, sont promus, après examen, interprètes de 5^e classe à compter du 1^{er} février 1943.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1943, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1943 :

Chef de division de 1^{re} classe

M. Federici Guy, chef de division de 2^e classe.

Commis de classe exceptionnelle

M. Sanyas Antonin, commis principal hors classe.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1943, M. Capdepon Raoul, commis stagiaire, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1943 et reclassé à la même date commis de 3^e classe, avec ancienneté du 21 mars 1941 (bonification pour service militaire : 23 mois, 11 jours).

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1943, M. Debelle Robert, commis principal de 1^{re} classe, est promu commis principal hors classe à compter du 1^{er} mars 1943.

* *

SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 13 janvier 1943, le gardien de la paix hors classe (2^e échelon) Lhassen ben Larbi ben Belaïd Laghouati, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} mars 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 19 janvier 1943, le gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) Ahmed ben Hadj Ahmed ben Ahmed, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} mars 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 1^{er} février 1943, Larbi ben Mahjoub ben Mohamed, gardien stagiaire de prison, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} février 1943 pour incapacité physique.

Par arrêtés directoriaux du 16 février 1943, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Inspecteur stagiaire

M. Grasser Charles-Jean, agent auxiliaire.

Gardien de la paix stagiaire

M. Himbert Louis-Eugène-Désiré, agent auxiliaire.

Par arrêtés directoriaux du 16 février 1943, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} février 1943)

MM. Vinay Raymond et El Fki ben Ahmed ben el Hafiane, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} mars 1943)

MM. Fabby Antoine et Bohrer Auguste, gardiens de la paix stagiaires, Prisselkow Arsène, inspecteur stagiaire.

Par arrêté directorial du 22 février 1943, l'inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon) Mohamed ben Salem es Cehati, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} mars 1943, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 22 février 1943, M. Ferrandis François, gardien de la paix de 3^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 6 février 1943, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 23 février 1943, sont nommés gardiens de la paix stagiaires à compter du 1^{er} janvier 1943.

MM. Henry Georges-André et Pourtier Emmanuel-Marie, agents auxiliaires.

Par arrêtés directoriaux du 23 février 1943, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} février 1943)

MM. Abderrahmane ben Jilali, dit « Draoui », Tahar ben Mohamed ben M'Hamed et Moha ould Hadj Mohamed ben Mohamed, inspecteurs stagiaires ;

MM. Fekkak ben Mohamed ben Fadel, Hamadi ben Mohamed ben Bouazza, Mohamed ben Larbi ben Kabbour et Mohamed ben Brahim ben Lahssen, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} mars 1943)

MM. Ahmed ben Mohamed ben Et Thami, Cherki ben Salah ben Bou M'Hammed et Hammou ben Ali ben Bouchaïb, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêté directorial du 26 février 1943, M. Bernard Henri, surveillant de prison de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} février 1943.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 29 décembre 1942, M. Blanc Frédéric, commis principal à l'échelon exceptionnel, est nommé commis chef de groupe de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 29 décembre 1942, M. Biaggi Horace, commis principal hors classe, est promu commis principal à l'échelon exceptionnel à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 29 décembre 1942 :

M. Duguenet Georges, commis principal hors classe, est promu à l'échelon exceptionnel de son grade à compter du 1^{er} juillet 1942 ;

M. Dubus Félix, commis principal hors classe, est promu à l'échelon exceptionnel de son grade à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1942, M. Renier René, commis principal de 2^e classe au service du budget et du contrôle financier, est nommé commis chef de groupe de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1942, M. Braizat Jules, commis principal de 1^{re} classe au service du budget et du contrôle financier, est nommé commis chef de groupe de 5^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942 ;

Par arrêté directorial du 31 décembre 1942, M. Vacca Charles, commis principal à l'échelon exceptionnel au service du budget et du contrôle financier, est nommé commis chef de groupe de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1942, M. Etti Jean, commis principal hors classe au service du budget et du contrôle financier, est promu à l'échelon exceptionnel de son grade à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 23 février 1943, M. Lorenzi Simon est dispensé de stage et titularisé le 16 novembre 1942 en qualité de commis de 3^e classe. Il est reclassé en la même qualité à compter du 25 décembre 1940 au point de vue de l'ancienneté (bonification pour services militaires 22 mois, 22 jours).

Rectificatif au B. O. n° 1578, du 22 janvier 1943)

Par arrêté directorial du 27 février 1943, M. Pantalacci Martin, brigadier de 2^e classe des douanes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 27 février 1943, M. Madern Côme, patron de 3^e classe des douanes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 27 février 1943, M. Muraccioli Thomas, préposé-chef de 1^{re} classe des douanes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 27 février 1943, M. Nicoli Paul, préposé-chef de 1^{re} classe des douanes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1943.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 7 décembre 1942, M. Oldakowski Marius-Georges, conducteur de 4^e classe, est nommé conducteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1942 pour le traitement.

Par arrêté directorial du 7 décembre 1942, M. Cugnot Camille, conducteur de 1^{re} classe, est nommé conducteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1942 pour le traitement.

Par arrêté directorial du 7 décembre 1942, M. Peremé Arnold, conducteur de 2^e classe, est nommé conducteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1942 pour le traitement.

Par arrêté directorial du 7 décembre 1942, M. Ployé Georges, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe, est nommé ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1942 pour le traitement.

Par arrêté directorial du 7 décembre 1942, M. Clauzade Joseph, gardien de phare de 4^e classe, est nommé gardien de phare de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1942 (ancienneté et traitement).

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux des 27 janvier, 11 et 12 février 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1943)

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe

MM. Franceschi Pierre et Salasca Sylvestre, brigadiers de 4^e classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. Geiling Wilhelm, garde de 3^e classe.

Cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe

El Bokkari ben Mohamed, cavalier de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1943)

Brigadier-chef des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. Poggi François, brigadier-chef de 2^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. Cantegrel Paul, brigadier de 1^{re} classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon)

M. Descailaux Dominique, sous-brigadier de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. Biay Pierre, Thibaudat Pierre et Lapiere Alcide, gardes de 2^e classe.

Cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe

Mohamed ben Laoucine et Lahoussine ben Hamed, cavaliers de 2^e classe.

Par arrêtés directoriaux des 24 février et 2 mars 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Topographe principal hors classe

M. Fluchon Fernand, topographe principal de 1^{re} classe.

Topographe principal de 1^{re} classe

MM. Pradourat Constant, Rousselle Maurice et Mary Robert, topographes principaux de 2^e classe.

Topographe principal de 2^e classe

MM. Ruello Olivier, Gardelle Ernest et Veith André, topographes de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1943)

Dessinateur principal de 1^{re} classe

M. Piéri Vincent, dessinateur principal de 2^e classe.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 28 décembre 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Maitresse de travaux manuels (catégorie B) de 5^e classe

M^{lle} Robert Eugénie, maitresse de travaux manuels (catégorie B) de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1942)

Professeur agrégé de 5^e classe

M. Fieux Paul, professeur agrégé de 6^e classe.

Répétiteur-surveillant de 5^e classe

M. Mougel Georges, répétiteur-surveillant de 6^e classe.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1942, M. Berlemont Rémy, professeur chargé de cours de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1942, M. Dubrez Xavier, professeur chargé de cours de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1942, M. Durand Roger, professeur chargé de cours de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 19 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1942, M. Dufour Louis, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1942, M. Pansu Henri, instituteur de 5^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour service militaire légal de 1 an, est reclassé instituteur de 5^e classe au 1^{er} octobre 1939, avec effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté directorial du 28 janvier 1943, M. Vicère Jean-François, professeur chargé de cours de 6^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 1 an pour service militaire obligatoire et de 2 ans, 4 mois, 3 jours pour services de guerre, est reclassé au 15 octobre 1942 professeur chargé de cours de 5^e classe, avec 4 mois, 5 jours d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 29 janvier et 1^{er} février 1943, M. Vicheral Rémy, professeur d'E.P.S. (section normale) de 2^e classe, est nommé professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 2^e classe à dater du 1^{er} janvier 1943, avec 5 mois, 27 jours d'ancienneté, et à compter de la même date, avec la même ancienneté, professeur chargé de cours de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1943, M^{me} Cleemann, née Hayon Elise, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 2 ans, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 30 janvier 1943 et 1^{er} février 1943, M^{me} Richard, née Thomassin Marie-Louise, professeur d'E.P.S. (section normale) de 4^e classe, est nommée professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943, avec 1 jour d'ancienneté et professeur chargé de cours de 4^e classe à compter du 1^{er} février 1943, avec 1 mois, 1 jour d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 30 janvier 1943 et 1^{er} février 1943, l'ancienneté de M. Combalbert Pierre, professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 5^e classe, est fixée à 1 an, 7 mois au 1^{er} octobre 1942.

M. Combalbert Pierre est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943, avec 1 an, 3 mois, 2 jours d'ancienneté et professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} février 1943, avec 1 an, 4 mois, 3 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 janvier 1943, M. Casanova André est nommé répétiteur chargé de classe de 4^e classe à compter du 1^{er} février 1943, avec 1 an, 2 mois, 19 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 février 1943, M. Boeri Georges, professeur agrégé de 6^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 1 an, 15 jours pour services de guerre, est reclassé au 1^{er} octobre 1942 professeur agrégé de 6^e classe, avec 1 an, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 février 1943, l'ancienneté de M^{me} Lafay, née Capmartin Claire, professeur agrégé de 5^e classe, est fixée à 1 an, 9 mois au 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 9 février 1943, M. Bordeaux Etienne, professeur d'E.P.S. de 3^e classe (section normale), est nommé professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 février 1943, M. Sorgues Adrien, professeur d'E.P.S. (section normale) de 5^e classe, est nommé professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943, avec 3 ans, 8 mois, 5 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1943, M. Despatin Pierre est délégué dans les fonctions de professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943, avec 2 ans, 6 mois d'ancienneté.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 28 janvier 1943, M. Palmier Pierre, moniteur-chef de 5^e classe, est dispensé du stage et titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 14 février 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1942)

Professeur d'éducation physique et sportive de 4^e classe

M^{me} Gobron Jeanne, professeur d'éducation physique et sportive de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Professeur d'éducation physique et sportive de 5^e classe

MM. Piétri Jean et Diebolt Marc, professeurs d'éducation physique et sportive de 6^e classe.

Par arrêté directorial du 22 février 1943, M^{me} Rousselet Paulette, née Lissorgues, est nommée professeur d'éducation physique et sportive de 6^e classe à compter du 21 octobre 1942, avec une ancienneté de 3 ans, 1 mois, 20 jours.

Par arrêté directorial du 16 février 1943, M^{me} Jaquet Denise, monitrice d'éducation physique et sportive de 6^e classe, est confirmée dans son emploi à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 6 mars 1943, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1943 :

Chef d'équipe de 2^e classe

M. Trapp Maurice.

Chef d'équipe de 5^e classe

M. Miaulet Bertrand.

Chef d'équipe de 6^e classe

MM. Cousserau Louis et Villacrès Manuel.

Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux des 26 janvier et 16 février 1943, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Bohrer Auguste	Gardien de la paix de 4 ^e classe	24 septembre 1940	29 mois, 7 jours
Fabby Antoine	id.	24 avril 1941	22 mois, 7 jours
Pradat Marceau	id.	1 août 1940	22 mois, 27 jours
Prisselkow Arsène	Inspecteur de 1 ^{re} classe	3 avril 1942	10 mois, 28 jours
Vinay Raymond	Gardien de la paix de 4 ^e classe	3 mars 1941	22 mois, 28 jours

Concession de rente viagère

Par arrêté viziriel du 9 mars 1943, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'État suivantes :

Bénéficiaire : M^{me} veuve Minière, née Michel Mathilde-Vitaline.

Grade du mari : ex-agent auxiliaire aux services municipaux de Fès.

Nature : rente viagère et allocation d'État annuelles non réversibles.

Montant : 2.792 francs.

Effet : 1^{er} octobre 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 8 MARS 1943. — *Patentes* : Safi-banlieue, 3^e émission 1941 ; Mogador, émission spéciale 1943 (consignataires) et émission spéciale 1943 (transporteurs).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 5^e émission 1941 (secteurs 1, 2 et 3) ; Casablanca-ouest, 7^e émission 1941 (secteur 9) ; El-Air, 1^{re} émission 1941 ; Oasis, 3^e émission 1941 ; Casablanca-centre, 5^e émission 1941 (secteur 4).

LE 11 MARS 1943. — *Patentes* : Meknès-ville nouvelle, 16^e émission 1940, 5^e et 6^e émissions 1942, 14^e émission 1939 ; Rabat-sud, 6^e émission 1942 ; Rabat-nord, 6^e émission 1942 ; Mogador, 2^e émission 1942 et 3^e émission 1942 (domaine maritime) ; Safi, 5^e émission 1942 et émission spéciale 1943 (consignataires — domaine maritime).

Taxe d'habitation : Sidi-Rahhal, émission primitive 1943 ; Fès-ville nouvelle, émission spéciale 1943 ; Meknès-ville nouvelle, 5^e émission 1942 ; Safi, 5^e émission 1942.

Taxe urbaine : centre de Sidi-Rahhal, rôle n° 3 de 1943, articles 1^{er} à 340.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : circonscription des Srahna-Zemrane, rôle n° 1 de 1942 ; El-Hajeb, rôle n° 3 de 1941 et 1942 ; Salé, rôle n° 2 de 1941 ; Sefrou-banlieue, rôle spécial n° 1 de 1943 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial n° 1 de 1943 ; Casablanca-centre, rôle spécial n° 2 de 1943.

Taxe de compensation familiale : Rabat-sud, 3^e émission 1942.

Complément à la taxe de compensation familiale : Oujda, rôle n° 1 de 1942 ; circonscription de contrôle civil d'Oujda, rôle n° 1 de 1942 ; centre de Taouriet, rôle n° 1 de 1942 ; circonscription de Berkaue, rôle n° 1 de 1942.

Prélèvements exceptionnels sur les traitements : Salé, rôles n° 1 de 1941 et n° 3 de 1940.

LE 10 MARS 1943. — *Tertib et prestations des indigènes 1942 (rôles supplémentaires) : circonscription d'Had - Kourt, caïdat des Beni Malek - sud ; circonscription de Meknès - banlieue, caïdat des Zerhoun-sud.*

Tertib et prestations des Européens 1942

LE 10 MARS 1943. — *Région de Fès, bureau de Karia-ba-Mohamed ; région de Casablanca, circonscription de Fedala-banlieue.*

LE 15 MARS 1943. — *Région de Casablanca, circonscription de Casablanca-banlieue ; région de Fès, circonscriptions de Fès-ville, Fès-banlieue, Tissa et Sefrou-ville (Américains) ; région de Casablanca, circonscription des Oulad-Saïd et circonscription de Casablanca (Américains) ; région de Meknès, circonscription d'El-Hajeb ; région de Rabat, circonscription de Salé-banlieue.*

*Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.*



TOUT EST PRÉVU

Il n'y a qu'à retrouver le B. O.

LE CARTON

est prévu par arrêté du 24-10-1940
comme acheteur
officiel de vieux papiers

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

“ MATTEFEU ”
l'Extincteur qui tue le FEU !!
du PLUS PETIT... au PLUS GROS !!
du QUART de litre... au 400 LITRES

“ Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances ”

“ INDUSTRIE MAROCAINE ”

G. GODEFIN, Constructeur
14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

Cabinet Marcel BERTHET

7, Avenue d'Amade, Escalier B, 1^{er} Etage — Téléph. : A 05-30
CASABLANCA

Affaires immobilières :

Propriétés agricoles — Terrains urbains
Villas et maisons de rapport

**PRÊTS HYPOTHÉCAIRES — EXPERTISES
TOPOGRAPHIE**

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

CABINET D'AFFAIRES Louis PAGA T. : A. 60-02

25, Rue Clemenceau - Casablanca - B. P. 198

Affaires Immobilières - Fonds de Commerce - Hypothèques